

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**JUGEMENT
COMMERCIAL N°006
du 14/01/2025**

Action en paiement

AFFAIRE :

AD Halidou Abdoulaye
(Représentés par Djibrilla
Abdoulaye)

C/

La SNAR Leyma
(Me Niandou Karimou)

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 24 DECEMBRE 2024

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du vingt-quatre décembre deux mille vingt-quatre, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **MOUMOUNI DJIBO Illa**, Juge au tribunal, **Président**, en présence de Monsieur **SEYBOU KALILOU Soumaila** et de Madame **IDI MALLE Maimouna**, Juges consulaires, **Membres**; avec l'assistance de Maître **ABDOU SIDI Mazida**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

Les ayants droit Halidou Abdoulaye, représentés par leur mandataire Djibrilla Abdoulaye, né le 17/01/1974 à Doulsou, de nationalité Nigérienne, chauffeur de taxi demeurant à Niamey/quartier Riyad;

DEMANDEURS D'UNE PART

ET

SNAR-Leyma, société anonyme au capital de 1. 595. 004. 000 F CFA, ayant son siège social à Niamey, Avenue de la Mairie, BP : 436, représentée par son Directeur Général, assisté de Me Niandou Karimoun, avocat à la cour, BP : 10 063 Niamey-Niger, Rue Stade ST, 27 A, quartier Maisons Economiques, Tél : 20 33 04 94 ;

**DEFENDERESSE
D'UNE PART**

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier en date du 1^{er} novembre 2024, les ayants droit Halidou Abdoulaye, représentés par leur mandataire, Djibrilla Abdoulaye, ont donné assignation à la Société Nigérienne d'Assurance et de Réassurance (SNAR-LEYMA), société anonyme représentée par son Directeur Général, assistée de Maître Niandou Karimoun, Avocat à la Cour, à comparaître devant le Tribunal de Commerce de Niamey à l'effet de :

- ✓ Déclarer recevable leur action;
- ✓ Déclarer la SNAR Leyma responsable de la violation des articles 231 nouveau et 233 du code CIMA ;
- ✓ Condamner la SNAR Leyma à leur payer la somme de 2.488.209,435 FCFA ;
- ✓ Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sous astreinte de 500.000 FCFA par jour de retard;
- ✓ Condamner la SNAR Leyma aux dépens.

MOYENS ET PRETENSIONS DES PARTIES :

A l'appui de leurs demandes, les ayants Halidou Abdoulaye expliquent que suite à un accident de circulation intervenu le 07 juin 2023 et impliquant le véhicule Toyota immatriculé sous le numéro AF-8512 assuré à la Leyma sous police n°101000002035 valable du 03 avril au 02 juillet 2023, conduit au moment des faits par le nommé Boubacar Taibou, Halidou Abdoulaye a subi des blessures desquelles il décéda. Ils indiquent avoir adressé à la Leyma une demande d'indemnisation accompagnée de toutes les pièces nécessaires le 22 février 2024.

Ils soulignent que malgré leurs multiples relances, celle-ci n'a même pas daigné leur répondre encore moins s'exécuter. Ils relèvent lui avoir adressé une seconde correspondance le 09 septembre 2024 attirant son attention sur le fait que le dossier a trop duré et que de ce fait, ils attendent leur indemnisation avec prise en compte des pénalités de retard.

Les demandeurs précisent que c'est en réponse à cette dernière correspondance que la Leyma a réagi en leur envoyant une offre transactionnelle le 11 octobre 2024 sans prendre en compte les pénalités de retard qu'ils ont pourtant réclamées. Ils ajoutent que suite à cette non-prise en compte des pénalités de retard, ils ont dénoncé l'offre et vu que la Leyma a gardé silence à leur dénonciation, ils ont fini par saisir la juridiction de céans. Ils soutiennent en effet que du 22 février 2024, date à laquelle ils ont fait parvenir à la Leyma toutes les pièces nécessaires pour leur indemnisation au 11 octobre 2024, date à laquelle celle-ci leur a fait une offre transactionnelle, il

s'est écoulé un délai de 6 mois 19 jours de retard en violations des dispositions de l'article 231 nouveau précité.

Suivant conclusions en date du 25 novembre 2024, la SNAR Leyma soulève l'exception d'incompétence du tribunal de céans au motif que les ayants Halidou Abdoulaye demandent la réparation d'un préjudice résultant d'un accident de circulation. En effet, la défenderesse relève que la présente affaire est civile et que les demandeurs ne sont pas des commerçants. Elle indique que la présente affaire relève de la compétence du tribunal de grande instance hors classe de Niamey.

En outre, la Leyma demande au tribunal de déclarer l'action des ayants droit Halidou Abdoulaye irrecevable du fait qu'ils n'ont pas mis en cause son assuré dont le véhicule est à la base du sinistre. Elle soutient que les demandeurs ne disposent pas d'action directe contre elle sans passer par son assuré.

En réplique, les ayants droit Halidou Abdoulaye rappellent que leur action n'est pas une action en indemnisation mais en réclamation de paiement des pénalités de retard conformément aux dispositions des articles 231 et 233 du code CIMA.

Relativement à l'exception d'incompétence, ils estiment en tant que non-commerçant, ils ont l'option de saisir la juridiction de droit commun ou commerciale en application des dispositions de l'article 17 point 3 nouveau de la loi sur les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées. Ils ajoutent que la SNAR Leyma, étant une société commerciale par la forme, les actes et contrats qu'elle accompli sont des actes de commerce par nature. Ils sollicitent ainsi de rejeter l'exception d'incompétence soulevée comme étant mal fondée;

En ce qui concerne, l'exception d'irrecevabilité, les demandeurs font valoir que leur action vise à mettre en œuvre la responsabilité personnelle de la Leyma pour ne leur avoir pas fait l'offre transactionnelle dans le délai qui lui est imposé par les articles 231 et 233 du code CIMA.

MOTIFS DE LA DECISION :

EN LA FORME :

1) Sur le caractère de la décision :

Attendu que les deux parties ont conclu et échangé des écritures et pièces; que les demandeurs ont été représentés à l'audience par leur mandataire Djibrilla Abdoulaye; que la Leyma a été représentée à l'audience par son conseil; qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire à leur égard conformément à l'article 372 du Code de procédure civile ;

2) Sur l'exception d'incompétence

Attendu que la Leyma sollicite du tribunal de se déclarer incompétent au profit du tribunal de grande instance hors classe de Niamey (TGI/HC/NY) au motif que l'affaire est de nature civile du fait qu'elle est une action en indemnisation née d'un accident de circulation;

Mais attendu que, comme l'ont si bien précisé les demandeurs, la présente action ne vise ni la constatation matérielle d'accident de circulation ni à situer les responsabilités civiles dans la survenance dudit accident encore moins à appeler l'assureur en garantie de son assuré;

Qu'il s'agit d'une action directe et personnelle contre la Leyma visant à condamner cette dernière à payer des pénalités de retard résultant de la violation par elle des dispositions de l'article 231 du code CIMA;

Attendu que ledit article 231 dispose à son alinéa 1^{er} : « **Indépendamment de la réclamation que peut faire la victime, l'assureur qui garantit la responsabilité civile du fait d'un véhicule terrestre à moteur est tenu de présenter dans un délai maximum de six (06) mois à compter de l'accident une offre d'indemnité à la victime qui a subi une atteinte à sa personne dont la consolidation est constatée par un expert. En cas de décès de la victime, l'offre est faite à ses ayants droit tels qu'ils sont définis aux articles 265 et 266, un (1) mois après avoir reçu toutes les pièces requises et dans tous les cas au plus tard dans un délai de six mois (06) à compter du décès** » ;

Attendu qu'en l'espèce qu'il n'y a aucune contestation sur la responsabilité civile de l'assuré de la Leyma sur la survenance du sinistre; qu'il n'y a pas non plus de contestation sur le fait que le véhicule sus-indiqué impliqué dans l'accident était assuré à la Leyma au moment des faits; que c'est partant de cette évidence que la Leyma a présenté aux demandeurs une offre transactionnelle le 11 octobre 2024; que le tribunal de céans est saisi du fait que la Leyma n'a pas pris en compte les pénalités de retard que lui impose l'article 233 du code CIMA; que ce sont ces pénalités qui sont réclamées à travers la présente procédure;

Attendu qu'il n'est pas contesté que la Leyma est une société anonyme avec comme objet social les opérations d'assurance; que l'opération à travers laquelle la Société Nigérienne d'Assurance et de Réassurance (SNAR-Leyma) a émis à son assuré la police d'assurance n°101000002035, afin de garantir les éventuels sinistres qui seront occasionnés par ce dernier est une opération d'assurance;

Attendu que selon l'article 3 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général « *L'acte de commerce par nature est celui par lequel une personne s'entremet dans la circulation des biens qu'elle produit ou achète ou par lequel elle fournit des prestations de service avec l'intention d'en tirer un profit pécuniaire. Ont notamment, le caractère d'actes de commerce par nature :*

✓ *L'achat de biens, meubles ou immeubles, en vue de leur revente ;*

- ✓ ***Les opérations de banque, de bourse, de change, de courtage, d'assurance et de transit ;***

...(....)... » ;

Attendu qu'au regard des dispositions qui précèdent, les opérations d'assurance sont des actes de commerce par nature;

Attendu qu'en outre, aux termes l'article 17 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019, modifiée et complétée par la loi 2019-78 du 31 décembre 2019 sur les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger : « *les tribunaux de commerce sont compétents pour connaitre :*

- ✓ *Des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants au sens de l'acte uniforme de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires relatif au droit commercial général ;*
- ✓ *Des contestations relatives aux contrats entre commerçants pour le besoin de leur commerce;*
- ✓ ***Des contestations, entre toutes personnes, relatives aux actes et effets de commerce au sens de l'acte uniforme relatif au droit commercial général de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires;***
- ✓ *Des procédures collectives d'apurement du passif;*
- ✓ *Des contestations entre associés pour raison d'une société commerciale ou groupement d'intérêt économique à caractère commercial;*
- ✓ *Plus généralement, des contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble de leurs contestations commerciales comportant même un objet civil, lorsque dans ce dernier cas, le commerçant est demandeur ;*
- ✓ *Des contestations et oppositions relatives aux décisions prises par les juridictions de commerce ;*
- ✓ *Des contestations relatives aux règles de concurrence;*
- ✓ *Des contestations relatives au droit des suretés et au droit bancaire » ;*
- ✓ *Des contestations relatives à la propriété intellectuelle ;*
- ✓ *Des contestations relatives au bail à usage professionnel. »;*

Attendu qu'en l'espèce les contestations objet de la présente procédure ont pour fondement la police d'assurance précitée qui se trouve être une opération d'assurance; que c'est sur la base de cette opération d'assurance que la Leyma s'est retrouvée avec la qualité d'assureur dans cette affaire; que c'est en cette qualité que l'article 231 du code CIMA lui fait obligation de présenter aux demandeurs une offre transactionnelle dans un délai d'un mois après avoir reçu toutes les pièces requises, donc à compter du 22 février 2024; que c'est parce qu'elle n'a pas respecté les dispositions de l'article 231 qu'elle se trouve être obligée de payer aux demandeurs des pénalités de retard; que c'est parce qu'elle ne leur a pas payé lesdites pénalités qu'elle s'est retrouvée devant le tribunal de céans;

Qu'en conséquence de ce qui précède, il y a lieu de rejeter l'exception d'incompétence comme étant mal fondée et de se déclarer compétent;

3) Sur l'exception d'irrecevabilité

Attendu que la Leyma demande au tribunal de déclarer l'action des ayants droit Halidou Abdoulaye irrecevable du fait qu'ils n'ont pas mis en cause son assuré dont le véhicule est à la base du sinistre ;

Attendu cependant qu'à travers le raisonnement antérieur, le tribunal a suffisamment répondu à cette question; que la Leyma n'est pas assignée devant le tribunal de céans à cause de l'accident impliquant le véhicule de son assuré au point de chercher à mettre en cause ce dernier; qu'elle est atraite pour répondre de son propre fait notamment pour avoir violé les dispositions de l'article 231 susvisé; qu'ainsi son exception d'irrecevabilité sera rejetée comme étant mal fondée; qu'il y a lieu par conséquent de recevoir les demandeurs en leur action comme régulière en la forme;

Au fond

1) Sur l'action en paiement

Attendu que les ayants droit Halidou Abdoulaye indiquent avoir adressé à la Leyma une demande d'indemnisation accompagnée de toutes les pièces nécessaires le 22 février 2024, donc après le décès de Halidou Aboulaye suite à l'accident ci-dessus spécifié ; qu'ils soulignent que malgré leurs multiples relances, celle-ci n'a même pas daigné leur répondre encore moins s'exécuter; qu'ils relèvent lui avoir adressé une seconde correspondance le 09 septembre 2024 attirant son attention sur le fait que le dossier a trop duré et que de ce fait, ils attendent leur indemnisation avec prise en compte des pénalités de retard ;

Attendu que les demandeurs précisent que c'est en réponse à cette dernière correspondance que la Leyma a réagi en leur envoyant une offre transactionnelle le 11 octobre 2024 sans prendre en compte les pénalités de retard qu'ils ont pourtant réclamées;

Attendu qu'il ressort de la lettre de transmission en date du 22 février 2024, reçue le même jour par la SNAR Leyma, que les demandeurs ont transmis à cette dernière (à travers leur huissier Maitre Barhamou Almoctar) un certain nombre de pièces pour leur indemnisation ; qu'il s'agit notamment d'une copie de la demande d'indemnisation, de 14 copies légalisées d'actes de naissance, d'une copie du PV de conseil de famille du feu Halidou Abdoulaye, d'une copie du certificat du décès, d'une copie du certificat de notoriété tenant lieu d'acte de mariage, d'une copie du certificat d'hérédité, d'une copie du PV de constat d'accident de la direction départementale de la police nationale d'Ayorou, huit (08) copies légalisées des pièces d'identité..etc ; que par lettre en date du 12 juillet 2024, reçue le même jour par la Leyma, l'huissier en

charge du dossier a relancé cette dernière en attirant son attention sur le retard; que n'ayant pas eu de réponse, les demandeurs ont, par lettre en date du 9 septembre 2024 reçue le même jour à la Leyma, relancé celle-ci tout en lui demandant de prendre en compte les pénalités de retard;

Attendu que la Leyma ne conteste pas avoir reçu de la part des demandeurs toutes les pièces requises depuis le 22 février 2024 ; qu'elle ne conteste pas non plus avoir reçu leurs différentes lettres de relance ainsi que leur demande de paiement des pénalités de retard; que du 22 février 2024, date de réception par la Leyma de toutes les pièces nécessaires pour procéder à l'indemnisation au 11 octobre 2024, date à laquelle la Leyma a fait une offre transactionnelle aux demandeurs, il s'est écoulé un délai de 6 mois 19 jours de retard en violations des dispositions de l'article 231 nouveau précité;

Attendu que l'article 233 du code CIMA dispose : « ***Règlement n°2014-02, Règlement n°2016-04) Offre tardive ou absence d'offre : pénalité***

Lorsque l'offre n'a pas été faite ou a été faite en violation des délais impartis à l'article 231, le montant de l'indemnisation produit de plein droit un intérêt de retard égal à 5% par mois de retard.

Cette pénalité est réduite, ou annulée, en raison de circonstances non imputables à l'assureur » ;

Attendu qu'en l'espèce, la Leyma n'a ni invoqué encore moins prouvé une circonstance qui ne lui serait pas imputable et qui serait à la base de retard de 6 mois 19 jours qu'elle a accusé avant de présenter une offre aux demandeurs; qu'ainsi, la demande des ayants droit Halidou Abdoulaye est fondée; qu'il y a lieu par conséquent de condamner la Leyma à leur payer la somme de 2.488.209,435 FCFA à titre des pénalités de retard de 6 mois 19 jours en application des dispositions de l'article 233 susvisé et partant du fait que le montant de l'indemnisation est de 7.502.139 FCFA tel qu'il est indiqué dans l'offre transactionnelle du 11 octobre 2024 dont copie est versée au dossier ;

2) Sur l'exécution provisoire :

Attendu que les demandeurs sollicitent du tribunal d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire sous astreinte de 500.000F par jour de retard;

Attendu qu'il convient cependant de relever que les pénalités constituent en soi une sanction; que dès lors, l'exécution provisoire sous astreinte de 500.000F par jour de retard est exagérée s'agissant de condamnation au paiement d'une somme d'argent;

Attendu qu'aux termes de l'article 51 de la loi 2019-01 instituant les tribunaux de commerce, l'exécution provisoire de la décision est de droit lorsque le taux de condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA ;

Attendu qu'en l'espèce, le taux de condamnation étant inférieur au montant sus-indiqué, il convient de dire que l'exécution provisoire est de droit ; qu'il convient aussi de dire que cette exécution provisoire sera faite sous astreinte de 50.000 F par jour de retard à compter de la signification de la présente décision ;

3) Sur les dépens :

Attendu que la SNAR Leyma a succombé à la présente instance; qu'il y a lieu de la condamner aux dépens conformément aux dispositions de l'article 391 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en 1^{er} et dernier ressort:

- ✓ Se déclare compétent;
- ✓ Reçoit les demandeurs en leur action comme régulière en la forme;
- ✓ Au fond, déclare leur action fondée;
- ✓ Condamne le SNAR Leyma à leur payer la somme de 2.488.209,435 FCFA à titre des pénalités de retard ;
- ✓ Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision sous astreinte de 50.000 FCFA par jour de retard à compter de la signification de la présente décision;
- ✓ Condamne la SNAR Leyma aux dépens.

Avis du droit de pourvoi : Un (01) mois devant la Cour d'Etat à compter du jour de la signification de la présente décision par requête écrite et signée à déposer au greffe du tribunal de commerce de céans.